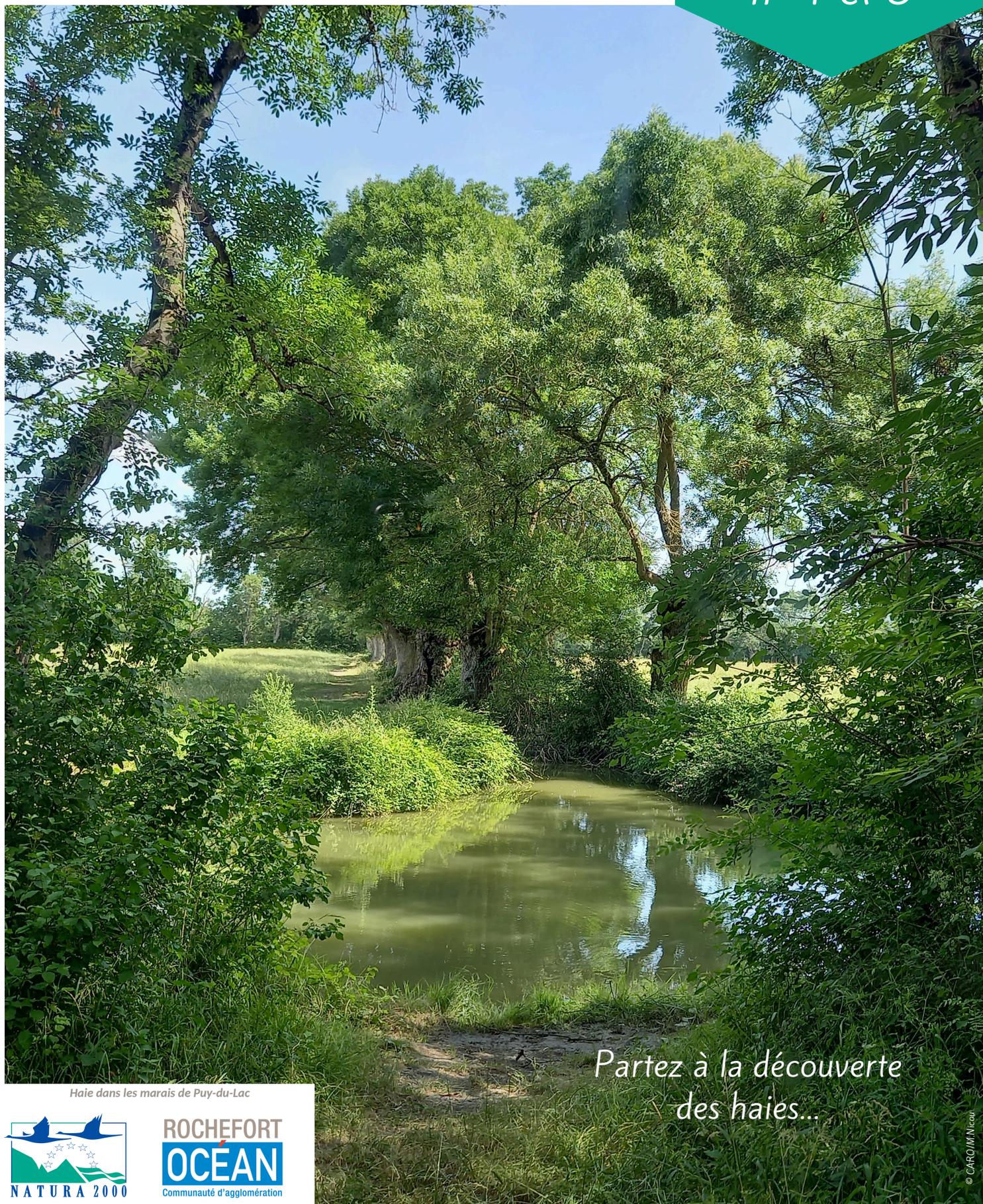


NATURA 2000

ESTUAIRE ET BASSE VALLEE DE LA CHARENTE
&
MARAIS DE ROCHEFORT

Lettre
d'information

4 et 9



Haie dans les marais de Puy-du-Lac

Partez à la découverte
des haies...





Par
Jean-Marie
GILARDEAU à
titre posthume,
décédé le 8 avril
2024

- Vice Président de la CARO
en charge de la Préservation des espaces
naturels, de la Biodiversité et du grand projet
Marais de Brouage
- Président du COPIL
Natura 2000 "Estuaire et Basse Vallée de la
Charente"

Animaux et végétaux paient un lourd tribut à la dégradation des milieux, au changement climatique, aux pollutions et à la concurrence avec les espèces exotiques envahissantes.

Le moyen de redresser la barre a consisté en la mise en place d'une stratégie nationale pour les aires protégées.

L'ambition est de faire en sorte que d'ici 2030, 30% du territoire bénéficie d'une protection, dont 10% sous une forme renforcée.

Parmi les secteurs à sauvegarder figurent les sites Natura 2000.

Il ne suffit pas de procéder à des zonages. Le succès ne sera au rendez-vous que si le grand public et les acteurs de terrain sont convaincus de la nécessité d'intégrer la prise en compte de la préservation de la nature dans la politique locale.

Maintien des activités traditionnelles et conservation de la biodiversité ont vocation à faire bon ménage à travers la mise en œuvre de documents d'objectifs appropriés.

Les petits ruisseaux font les grandes rivières. A leur dimension, nos deux sites Natura2000 apporteront leur pierre à l'édifice.

NDLR : Désormais Bruno Bessaguet est président des 2 comités de pilotage des sites Natura 2000 animés par la CARO.

LA HAIE

Les haies ont été créées et entretenues par l'homme durant des siècles. Elles constituent un élément structurant et historique des paysages mais sont surtout un véritable écosystème, trésor de biodiversité.

Définition

Une haie est un ensemble linéaire de végétaux ligneux en limite ou à l'intérieur de parcelle, qui peut être composé de plantes herbacées, d'arbustes et/ou d'arbres. Elle constitue un élément principal du maillage bocager et peut comporter jusqu'à trois strates distinctes comprenant une strate arborescente avec des arbres de hauts jets, une strate arbustive et une strate herbacée.

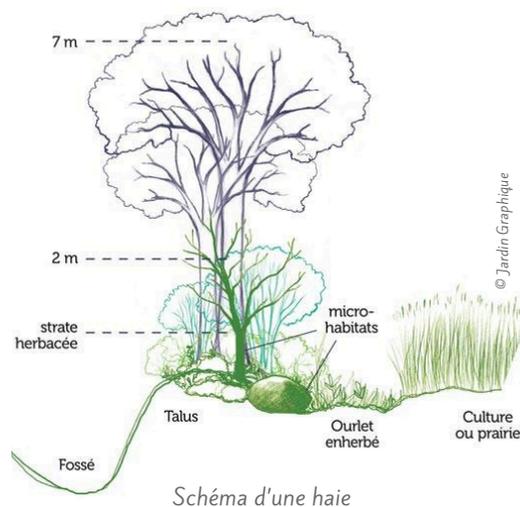


Schéma d'une haie

Historique

Les réseaux bocagers constituent un élément structurant et historique des paysages, avec des enjeux multiples pour le territoire. C'est au Moyen Âge que la haie a fait son apparition dans nos paysages. La fonction est d'enclorre les parcelles consacrées à l'élevage. Le bocage s'est réellement développé à partir du XVIIIème siècle et ce, jusqu'à la dernière guerre mondiale.



Comparaison d'une photo aérienne 1957 / 2023 dans le marais de Rochefort

Les bocages ont fait l'objet d'une simplification progressive consécutive à l'évolution des pratiques agricoles et à l'artificialisation des sols, engendrant une destruction de haies et la dilution de leur maillage sur le territoire, voire leur suppression. La préservation et la gestion durable des haies représentent donc un enjeu fort.

En effet, à l'apogée du bocage, au début du XXème siècle, la France comptait plus de 2 millions de kilomètres de haies. Ce recul s'est opéré en même temps que celui des prairies naturelles dont les surfaces ont reculé de 4,4 millions d'ha entre 1970 et 1999, accompagné par le remembrement (15 millions d'hectares remembrés depuis 1945).



Photo d'une pelle lors du remembrement

D'après l'Inventaire Forestier national, le linéaire de haies en France est passé de 1,2 million à 700 000 de kilomètres environ entre 1975 et 1987, soit une perte annuelle d'environ 45 000 km de haies.

On peut aussi comparer les photos prises dans les années 50 avec les mêmes vues aujourd'hui sur le site de l'IGN "remonter le temps" pour se rendre compte du changement.

Si la suppression à grande échelle des haies et arbres épars des années 1960 à 1980 est aujourd'hui révolue, le développement des actions de plantations depuis 20 ans (environ 30 000 kms plantés) permet aujourd'hui de ralentir le déclin du linéaire de haies.

Son rôle

Effet brise-vent

Augmente le rendement des cultures de maïs +5% à +30% (bilan global à la parcelle)

Limitation des forts écarts de température

Ombrage (protection des cultures et des animaux)

Maintien des berges grâce à la ripisylve* (le long des fossés et cours d'eaux)

Mise en valeur du paysage

20 espèces d'oiseaux/km, plus de 100 espèces différentes d'auxiliaires de cultures

Source de biodiversité

Corridor écologique

1 km de haie c'est 205 m³ de bois soit la productivité de 1 ha de taillis

Production de bois

Régulation du ruissellement / Lutte contre l'érosion

Rétention jusqu'à 50% de l'eau de ruissellement arrivant aux rivières

Fonctions :

- Economiques
- Environnementales
- Agronomiques
- Sociales

Sources : Eau : Viaud 2004 / Rendements cultures : INRA, Kort, 1988, Baudry 2003, Liagre, 2006 / Bois énergie : Ademe, SCIC Bois bocage énergie / Carbone : INRA, 2003. Nitrates : Caubel, 2011 / Biodiversité : Soltnner 1985, revue Horizon maraichers, Chambre d'agriculture de Vendée, 2011

Stockage du carbone

Infiltration et filtration de l'eau (absorption par les racines des nitrates et polluants)

3 fois plus qu'un sol sans haie

Divise par 4 le flux de nitrates dans les 120 premiers cm de sol

CHANGEMENT CLIMATIQUE

Le changement climatique n'est pas synonyme de réchauffement des températures de manière homogène et permanente. En revanche, il y a bien modification des équilibres climatiques que nous connaissons.

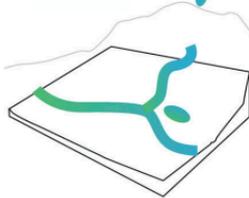
Cela a des conséquences pour les arbres comme par exemple :

- Décalage dans les cycles de vie (mises à fleur ou à fruit plus précoces exposant les arbres au gel / hivers plus courts et plus doux avec le risque de manquer de froid pour fleurir)
- Migration de certaines espèces végétales (capacité ou non de certains végétaux à se déplacer et de suivre les conditions climatiques qui leur conviennent)
- Impact sur les maladies, les ravageurs des arbres et le développement des espèces exotiques envahissantes (Un temps plus chaud et plus humide permet par exemple au scolyte responsable de la graphiose de l'orme de se développer)

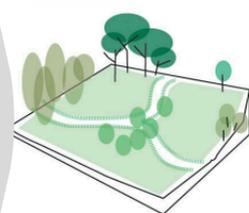
Il est impossible de prévoir la vitesse du changement, de le localiser, d'en comprendre les modalités. De plus, chaque essence et chaque population répondront de manière différente aux conditions changeantes. Face aux incertitudes, il n'y a pas une réponse unique à apporter. Il va falloir jouer sur la diversité pour maximiser les chances d'adaptation à ce futur.

Faire le plein d'essences, diversifier les réponses... et planter !

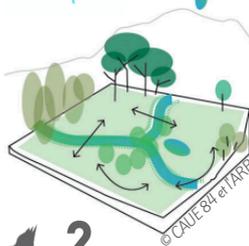
Trame bleue



Trame verte



Trame turquoise



* LA RIPISYLVE

Du latin ripa « rive » et sylva « forêt », elle représente l'ensemble des végétaux (herbacées, arbrisseaux, arbustes, lianes et arbres) qui se développent au bord des cours d'eau.

Son rôle dans le maintien des berges n'est plus à démontrer tout comme celui d'interface entre la trame bleue et verte, dite "trame turquoise".

Attention cependant sur le choix des espèces. En effet, le peuplier par exemple est à proscrire : ses racines sont superficielles et ils peuvent (lors de crues par exemple) être emportés avec la berge. Ils doivent donc toujours être plantés à minimum 5 mètres de la berge.



Système racinaire superficiel, traçant (peuplier)

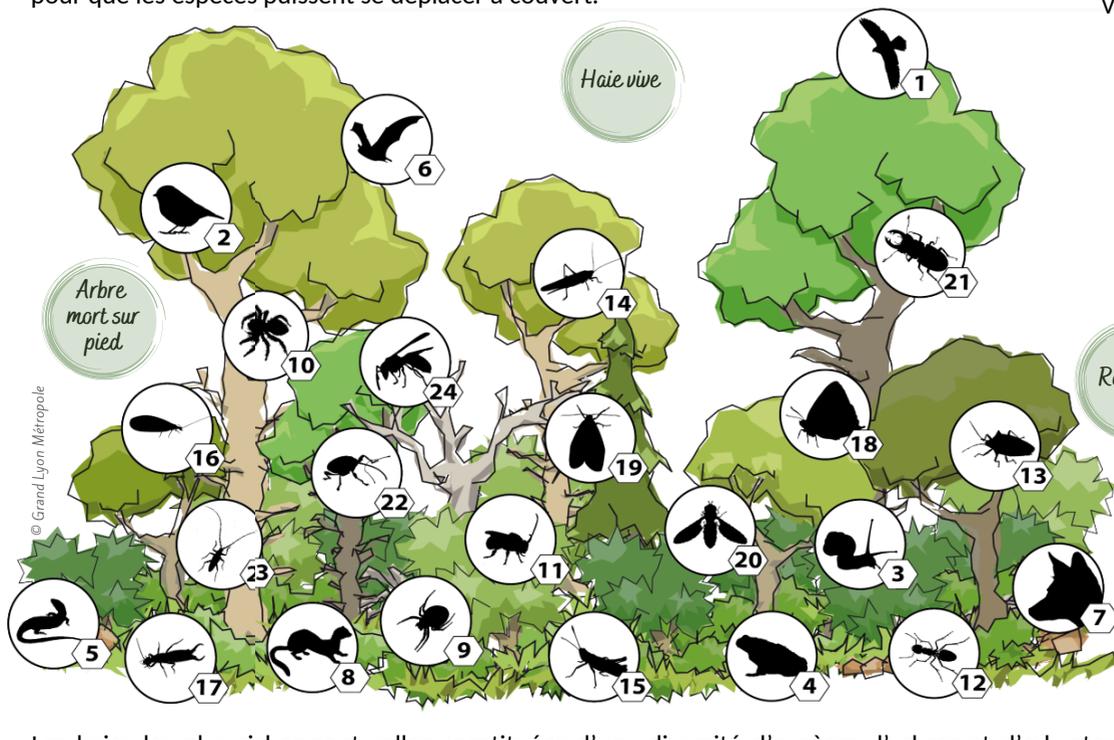


Système racinaire profond et efficace (aulne, frêne)

Sa biodiversité

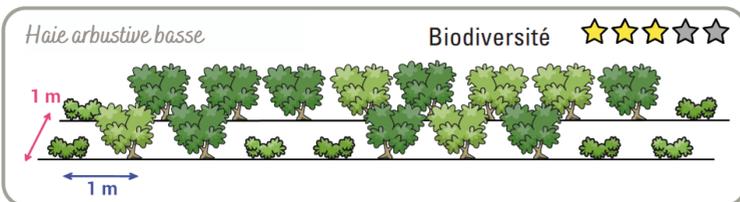
Les haies sont un réservoir de biodiversité où la faune sauvage trouve des abris et des refuges saisonniers, des lieux de nidification, des ressources alimentaires et des corridors biologiques pour se déplacer. On comprend toute l'importance d'avoir une continuité pour que les espèces puissent se déplacer à couvert.

Voici une liste non exhaustive d'espèces pouvant être présentes :

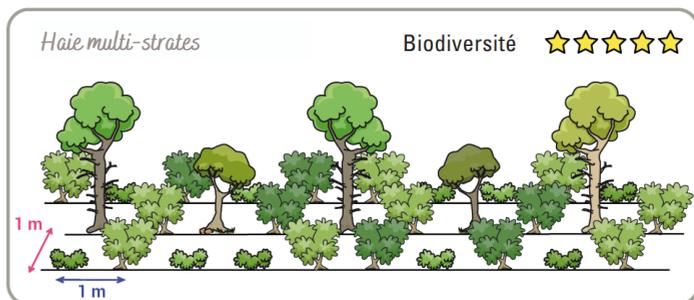
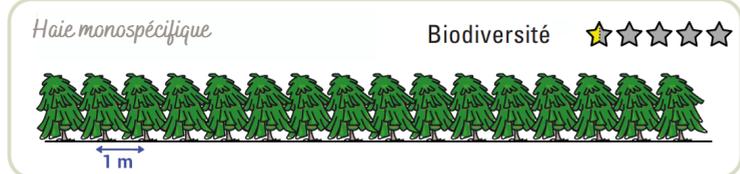


- | OISEAUX | INSECTES |
|-----------------|----------------------------|
| 1 Rapace | 11 Abeille solitaire |
| 2 Passereau | 12 Fourmi |
| | 13 Punaise |
| MOLLUSQUES | 14 Sauterelle |
| 3 Escargot | 15 Criquet |
| AMPHIBIENS | 16 Chrysope |
| 4 Crapaud | 17 Perce-oreille |
| REPTILES | 18 Papillon de jour |
| 5 Lézard | 19 Papillon de nuit |
| MAMMIFIÈRES | 20 Syrphe |
| 6 Chauve-souris | 21 Lucane cerf-volant |
| 7 Renard | 22 Charançon |
| 8 Fouine | 23 Longicorne |
| ARAIGNÉES | 24 Guêpe |
| 9 Épeire | |
| 10 Saltique | + champignons et bactéries |

Les haies les plus riches sont celles constituées d'une diversité d'espèces d'arbres et d'arbustes (dites multi-strates) et présentant différents étages de végétation.



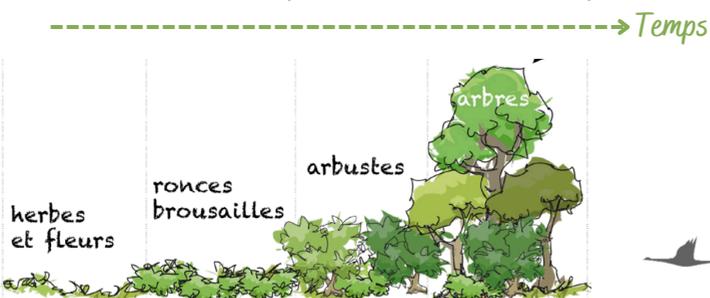
Les haies composées d'une seule essence, qui plus est de conifères (thuya, cyprès...), sont très peu favorables à la biodiversité.



Son évolution

« Prairie deviendra forêt ! », c'est l'évolution naturelle d'un espace ouvert.

Viennent d'abord les herbes et fleurs annuelles, puis les vivaces qui produisent de la matière plus riche en carbone, dont les arbustes ont besoin pour pousser et enfin les arbres. Il faudra juste un peu de patience car le processus peut prendre des années. La ronce apparaît naturellement dans cette succession écologique, elle abritera et nourrira alors une biodiversité remarquable (dont le Vison d'Europe).



LES RONCIERS, UN GÎTE POUR LE VISON D'EUROPE

Les ronciers sont souvent perçus comme un manque d'entretien, une zone laissée à l'abandon où prolifèrent sangliers et ragondins : ils ont souvent mauvaise réputation dans nos marais. Or, cet habitat mellifère profite à de nombreuses espèces (nourrissage, déplacement, repos...).



Trouver l'équilibre entre zone de friche et absence de végétation est primordial. Préserver des ronciers est important. Pour preuve, le suivi par télédétection d'un Vison d'Europe dans le cadre du LIFE Vison a permis d'identifier précisément les gîtes qu'il utilise : le roncier et la ripisylve sont des zones privilégiées.



LA RÉGLEMENTATION

La haie revêt un caractère unique. Elle est donc soumise à diverses réglementations dont il faut tenir compte et qui peuvent différer suivant les usagers (particulier, professionnel ou collectivité).

Entretien : les bonnes périodes

A partir de la mi-mars, la saison de reproduction de nombreuses espèces et de nidification des oiseaux commence.

Pour éviter le dérangement pendant cette période, la Politique agricole commune (PAC) interdit aux agriculteurs de tailler les haies du 16 mars au 15 août (arrêté du 14 mars 2023 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE n°8 : Protection des éléments favorables à la biodiversité) de la nouvelle Politique Agricole Commune (PAC).

L'Office Français pour la Biodiversité (OFB) encourage également les collectivités, les professionnels et les particuliers à éviter l'arrachage, la coupe, l'élagage, la taille des haies du 15 mars au 31 juillet pour ne pas déranger ou déloger les oiseaux pendant cette période cruciale de leur cycle de vie (nidification).

Cet enjeu est majeur car actuellement, 32 % des espèces d'oiseaux nicheurs sont en danger selon l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN).

De plus, de nombreuses espèces que l'on trouve dans la haie sont protégées. Outre les oiseaux, les vieux arbres peuvent par exemple héberger des chauves-souris ou des insectes protégés (Rosalie des Alpes, Pique-prune, Lucane Cerf-volant).

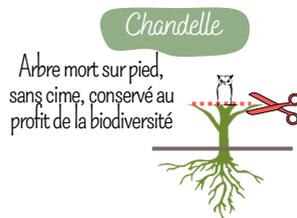
La haie constitue un habitat d'espèces et en particulier un habitat d'espèces protégées. A ce titre, le code de l'Environnement interdit de porter atteinte aux espèces protégées et à leur habitat. Or, la perturbation intentionnelle, la destruction d'espèces protégées, ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats d'espèces protégées constituent une infraction pénale et les peines encourues peuvent être conséquentes.

Différents types d'interventions

Actions résultant de l'entretien



Actions soumises à procédures



Dates de non intervention pour l'élagage des arbres et la taille des haies

Interdiction du 16 mars au 15 août

Recommandation du 15 mars au 31 juillet

Périodes sensibles sur l'année
certaines espèces peuvent se reproduire en dehors de ces périodes

Espèce	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Oiseaux	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Chiroptères	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Mammifères	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Amphibiens	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Reptiles	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Insectes	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Moyenne (exception pour les chiroptères)	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●

Sensibilité : ● forte ● moyenne ● faible

Non respect du Code de l'Environnement

Destruction, Altération, Dégradation d'habitats naturels

3 ans d'emprisonnement, 150 000 € d'amende

Les actions soumises à procédures

Je projette d'arracher, couper ma haie ou défricher mon terrain. Avant cela, je m'assure de connaître la réglementation en vigueur.

En effet, toute personne physique ou morale doit respecter le droit commun (Codes civil, rural, patrimoine, santé publique, urbanisme, et de l'environnement notamment).

Si je suis exploitant agricole, en plus du droit commun, je respecte aussi la Politique Agricole Commune (PAC). Dans le cas contraire, j'encoure respectivement des sanctions pénales et/ou pénalités financières au titre de la PAC au titre de l'écoconditionnalité.



© Poitt

Services de l'Etat

	Situation	Protection possible	Réglementation (soumis à procédure)	Services de l'Etat
ENVIRONNEMENT	Alignement d'arbres bordant des voies ouvertes à la circulation publique	Code de l'environnement Art. L350-3 Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (article 172)	Il est interdit d'abattre, de porter atteinte à l'arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect. Ces opérations sont soumises à déclaration préalable en cas de danger ou risque sanitaire et peuvent être autorisées par le Préfet pour des aménagement ou travaux.	CDNPS*
	Plans de prévention des risques naturels (PPRN)	Code de l'environnement Art. L562-1 à 9, R562-1 et suivants	La destruction des haies et arbres alignés peut être interdite par le PPRN.	DDTM
	Le long d'un cours d'eau (ripişylve)	Code de l'environnement (Loi sur l'eau) Art.R214-1 : nomenclature eau 3.1.2.O.	Travaux sur une longueur de cours d'eau : < 100m = déclaration > 100m = autorisation Les travaux de dessouchage sont soumis à déclaration ou à autorisation selon la nomenclature eau.	DDTM
	Forêt >ou= à 1 ha	Code forestier Art. L.341-3	En Charente-Maritime tout défrichement, dans un bois de superficie supérieure ou égale à 1 ha, même divisé en propriétés distinctes , est soumis à autorisation. Attention, vérifier au préalable la nécessité de réaliser une étude d'impact.	DDTM
	Périmètre de protection immédiat ou rapproché de captage d'eau potable	Code de la santé publique Arrêté préfectoral (DUP) Art. L1321-2 et R1322-3	Respect des arrêtés de déclaration d'utilité publique fixant les prescriptions applicables dans les périmètres de protection de captage. Les interventions sont soumises à déclaration ou autorisation préfectorale	ARS
	Haie dans le périmètre d'un Arrêté de protection de biotope (APB)	Code de l'environnement Art. R411-15 à R411-17 et R415-1	Tous les travaux cités dans l'arrêté préfectoral sont interdits (par exemple coupes à blanc et arrachages).	DDTM
	Présence d'espèces protégées dans la haie ou d'habitat d'espèces protégées	Code de l'environnement Art. L411-1 à L412-1	Les haies doivent être considérées comme des habitats protégés du fait de la présence d'espèces protégées qui y effectuent leur cycle de vie. Il est interdit de les détruire, dégrader ou les altérer. Possibilité de demander une dérogation de destruction des « espèces protégées » avec compensations nécessaires.	DREAL
	Dans un site Natura 2000	Code de l'environnement Art. L414-4 et suivants et R414-19 et suivants Régime propre à Natura 2000 (liste locale 2)	Les travaux d'arrachage ou de premiers boisements sont soumis à autorisation après évaluation des incidences préalable (étude d'incidence Natura 2000) instruit par la DDTM	DDTM et animatrice Natura 2000
	Dans une Réserve Naturelle Régionale	Code de l'environnement Art. L332-1 à L332-27, R332-30 à R332-48 et R332-68 à R332-81	Toute modification de l'état ou de l'aspect du site est soumise à autorisation. L'arrachage est interdit sauf dérogation. Les coupes doivent s'inscrire dans le respect du plan de gestion.	Région
	PATRIMOINE /PAYSAGE	Dans un site classé ou inscrit	Code de l'environnement et de l'urbanisme Art. L341-1 à 22	Les coupes et abattage : • hors EBC : demande auprès de la DREAL pour obtenir l'autorisation spéciale délivrée par le Ministère de la Transition écologique. • en EBC : déclaration préalable (mairie) puis l'autorisation spéciale sera délivrée par le Préfet de département.
Dans le périmètre d'un monument historique		Code du patrimoine et de l'urbanisme Art. L621-32 et R621-11	Tout arrachage, affouillement, déboisement, défrichage, dessouchage sur un terrain classé nécessite une autorisation. Si le projet entre dans le champ du code de l'urbanisme, il sera transmis pour avis à l'ABF (accord vaut autorisation) dans le cas contraire une autorisation spéciale doit être sollicitée.	UDAP
URBANISME	Dans une collectivité ayant un document d'urbanisme type PLU	Espace boisé classé (EBC) Code de l'urbanisme Art. L113-1 et L113-2	Certaines coupes sont soumises à déclaration préalable, l'arrachage et le défrichement est interdit.	DDTM
		Protection au titre de la loi paysage Code de l'urbanisme Art. L151-19 et L151-23	Certaines coupes sont soumises à déclaration préalable, l'arrachage est interdit ou soumis à déclaration préalable suivant les prescriptions du document d'urbanisme.	DDTM
	Dans une collectivité sans document d'urbanisme (mais avec protection des haies par délibération du conseil municipal)	Code de l'urbanisme Art. L111-22	Certaines coupes sont soumises à déclaration préalable, l'arrachage est interdit ou soumis à déclaration préalable	DDTM
FONCIER	Dans un secteur ayant fait l'objet d'un aménagement foncier (utilisé aussi à la demande d'un propriétaire).	Code rural et de la pêche maritime Art. L126-3 et R126-12	L'arrachage est soumis à l'autorisation préalable du Préfet, donnée après avis de la commission départementale d'aménagement foncier. Le maintien des haies peut être rendu obligatoire dans les communes faisant l'objet d'un aménagement foncier.	DDTM
EXPLOITATION AGRICOLE	Bail environnemental	Code rural et de la pêche maritime Art. L411-27	Toute intervention doit se faire dans le respect de la/des clause(s) environnementale(s) du bail.	
	Bail agricole	Code rural et de la pêche maritime Art. L411-28	Les travaux d'arrachage ne peuvent se faire sans l'accord du propriétaire (il dispose d'un délai de deux mois pour s'y opposer).	
	Déclarée au titre de la PAC	Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE-Annexe 8)	D'une manière générale, la suppression définitive d'une haie est interdite pour les agriculteurs bénéficiaires de la PAC. Toutefois dans des cas bien définis, des déplacements (arrachages précédés de la replantation d'un linéaire équivalent sur l'exploitation) peuvent être réalisés après déclaration préalable dûment justifiée auprès de la DDT. Toute intervention y compris d'entretien sur une haie déclarée au titre de la PAC est interdite du 16 mars au 15 août inclus, sauf exception.	DDTM

Qu'en est-il des plantations ?

Actions soumises à procédures

Planter part d'une bonne initiative, mais il y a des règles à respecter. En tant que particulier, en l'absence de réglementations locales spécifiques, le Code civil s'applique (articles L671 à L673).

Voici les distances à respecter (sauf si la haie est mitoyenne et plantée d'un commun accord sur la limite séparative).

Distances à respecter lors d'une plantation de haie :



SANCTION
 En l'absence d'accord, le voisin peut exiger l'arrachage de la haie selon l'art. 672 du Code Civil.

⚠ Cas particulier :

Si vous souhaitez planter une haie dans le périmètre d'un site classé et que vous êtes :

Sur des voies et espaces publics

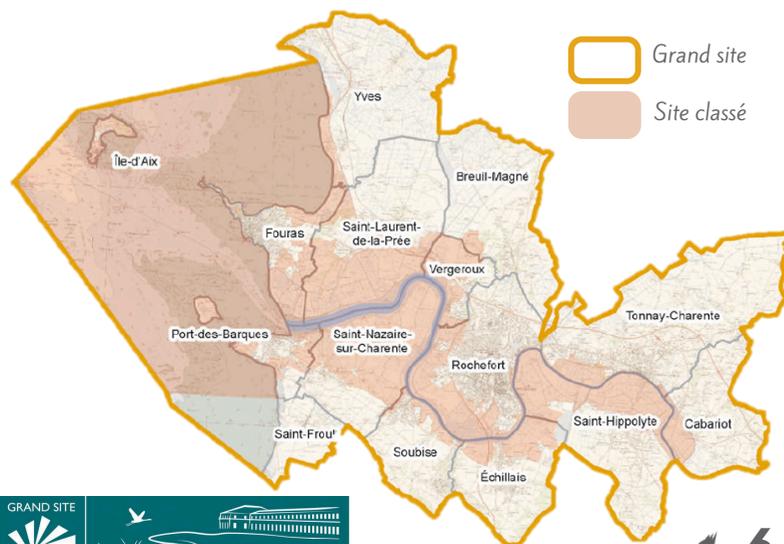
Hors des voies et espaces publics

Déclaration préalable à transmettre en Mairie

Demande sur papier libre à adresser à la DREAL

Autorisation spéciale délivrée par le Ministère de la Transition écologique

Périmètre du site classé Estuaire de la Charente

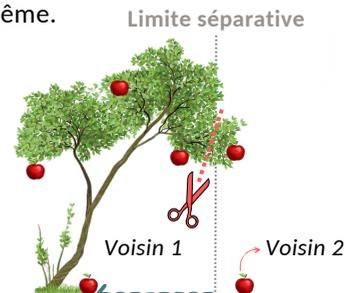


Actions résultant de l'entretien

Un fois planté, un arbre ou une haie doit s'entretenir (en respectant les date de taille en dehors de la période du 15 mars au 31 juillet).

La coupe des branches des arbres, arbustes et arbrisseaux vous appartenant qui avancent sur le terrain de votre voisin relève de votre responsabilité. Votre voisin peut vous contraindre à les couper, mais il n'a pas le droit de les couper lui-même.

Les fruits tombés sur votre propriété vous appartient, en revanche ceux qui sont encore sur l'arbre du voisin ne doivent pas être récoltés.



Qu'est ce que la **prescription trentenaire** ? Elle permet à un arbre planté depuis plus de trente ans de bénéficier d'une certaine protection juridique. Si un propriétaire peut prouver que son arbre est âgé d'au moins 30 ans, il est en droit de le conserver et il n'est pas possible de l'obliger à l'abattre, même s'il dépasse la hauteur prévue (Articles 671 et 672 du Code civil).



Puis-je brûler mes résidus de coupe ?

Les déchets verts (herbe, feuilles mortes, résidus de taille...) peuvent être utilisés en paillage ou en compost individuel (biodégradables), ou déposés en déchetterie.

Réglementation :

- interdit toute l'année en Charente-Maritime de brûler des déchets verts ménagers, agricoles ou forestiers à l'air libre ou avec un incinérateur individuel.
- dérogation autorisées (mais pouvant être suspendues en cas de risque d'incendie ou de pollution de l'air) par la mairie uniquement pour :
 - des travaux forestiers et d'obligation de débroussaillage dans des parcelles inaccessibles
 - des travaux agricoles d'entretien exécutés hors des massifs forestiers
 - des bois et végétaux contaminés

LE SITE CLASSE

En 2013, le site de l'Estuaire de la Charente, dont le périmètre englobe 17 000 ha sur 14 communes qui bordent la Charente (cf carte ci contre) a été classé.

Ce classement induit une protection patrimoniale qui garantit la pérennité des paysages et la mise en valeur du bâti et des édifices historiques, tout en permettant un développement de qualité pour le territoire et ses habitants.

Cette protection constitue une servitude d'utilité publique qui est annexé au Plan local d'urbanisme.

Ainsi dorénavant, tous travaux susceptibles de modifier l'aspect ou l'état du site sont soumis à autorisation spéciale, selon leur ampleur, soit du Ministre chargé des sites, soit du Préfet du département.

Le 2 juillet 2020, la décision Ministérielle, attribue officiellement le label Grand Site de France pour 6 ans à l'Estuaire de la Charente, Arsenal de Rochefort. Il devient le 21ème à l'échelle nationale. Le plus proche géographiquement est celui du Marais Poitevin.

EXEMPLE D'UN CONTRAT NATURA 2000



Plantation de haies dans le cadre d'un contrat Natura 2000 porté par la commune de Loire les marais.

La commune de Loire les marais est propriétaire d'une levée appelée la "levée des Grenons", qui longe sur 3 km un des 5 axes hydrauliques majeurs du marais de Rochefort : le canal de Loire.

L'objet du contrat Natura 2000 est de restaurer la ripisylve afin :

- d'enrichir par des plantations en "poquets" le boisement existant pour son rôle de corridor écologique;
- diversifier les essences dominées par du frêne faisant craindre un risque sanitaire lié à la chalarose;
- dans un contexte de changement climatique, de limiter l'évaporation de l'eau dans les canaux et le développement de plantes aquatiques exotiques envahissantes, en créant de l'ombre;
- de lutter contre une plante exotique envahissante : le Baccharis. Planté dans les années 90, des semis spontanés sont présents au bord du canal et laissent craindre une dispersion de cette plante par le vent dans les marais alentours s'il n'y a pas d'intervention humaine.

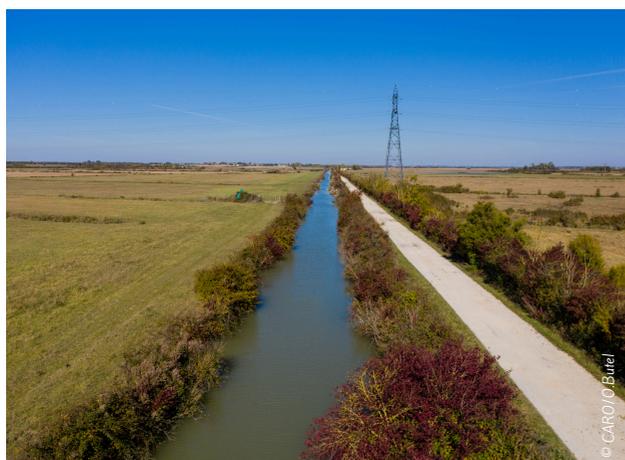
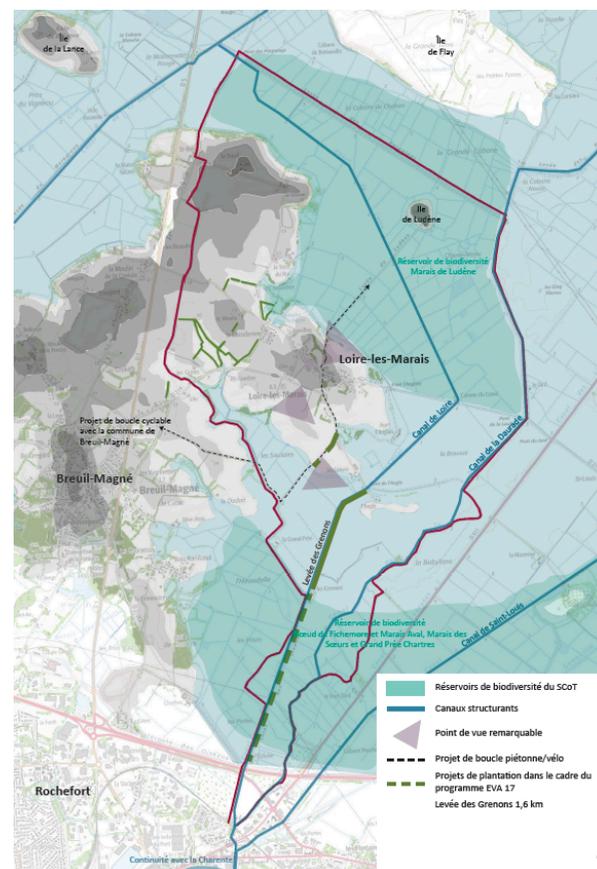


Photo drone de la levée des Grenons avant travaux

Ainsi, ce contrat Natura 2000 vise 2 types d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire.

- Les boisements humides type aulnaie-frênaie, qui est un habitat d'espèces d'intérêt communautaire abritant la Loutre d'Europe, le Vison d'Europe, la Rosalie des Alpes, le Lucane cerf-volant ou des chauves-souris...
- Les mégaphorbiaies riveraines (végétation de hautes herbes) forment également un habitat d'espèces d'intérêt communautaire permettant la reproduction d'oiseaux et d'insectes (Cuivré des marais) au niveau des baisses, la reproduction et l'accueil de l'avifaune hivernante et migratrice (Barge à queue noire, Chevalier gambette...) et sont des zones de chasse pour les chauves-souris.

Ce contrat d'un montant de 32 135 € TTC sur 3 ans est financé à 80 % par des fonds européens (FEADER) et Etat



Les étudiants du Bac Pro GMNF de Bourcefranc, acteurs de la plantation

Ce contrat a été réalisé en collaboration de plusieurs prestataires :

- des entreprises extérieures spécialisées pour la préparation du chantier avant plantation :
 - intervention pour du broyage et pour préparer le sol (Aunis GD, chantier de réinsertion)
 - la lutte contre le Baccharis avec intervention par voie d'eau et dévitalisation des souches (UNIMA).



Trous réalisés à la mini pelle préalablement à la plantation

Intervention par voie d'eau sur le Baccharis



- le programme EVA 17 (programme Entretien et Valorisation de l'Arbre) du conseil Départemental de la Charente-Maritime pour la fourniture aux communes volontaires des plants, des protections contre les gibiers et du paillage.



Plants et fournitures à l'issue de la plantation



Lycée de la mer et du littoral
BOURCEFRANC LE CHAPUS

- la mobilisation des étudiants en 1ère année de Bac pro Gestion des Milieux Naturels et de la Faune du lycée de la mer et du littoral de Bourcefranc le Chapus qui sont venus braver la pluie pour planter près de 1000 plants en janvier 2023 puis décembre 2023.



Plantation par les élus de la CARO

- la participation de certains membres de la commission Biodiversité, élus de la CARO (Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan), le 20 février 2023 à l'issue d'une commission biodiversité, pour achever la plantation des 22 arbres de haut jet restants.



Inspection des plants post plantation par Mme Gross en juin 2023

- l'intervention de la paysagiste Miléna Gross de la CARO en appui technique et pour le choix des essences. De même que les services techniques de la commune pour l'arrosage après plantation et l'entretien de la végétation concurrente les premières années, indispensables à la reprise des végétaux.

L'ENTRETIEN D'UNE HAIE

Après avoir planté, il est primordial d'entretenir la haie pour assurer sa pérennité. Mais il faut prendre quelques précautions.

Sans entretien, la haie évolue et tend naturellement à grandir, s'élargir, et s'étoffer.

Afin de rester compatible avec les usages agricoles et la voirie, cet accroissement est contenu par des entretiens réguliers et adaptés, et ce, pour plusieurs raisons :

- En bord de route ou de chemin, elles évitent que les branches encombrant la voirie et nuisent à la visibilité (risque accidentogène).
- Dans les champs, elles limitent l'empiétement sur l'espace cultivé.

L'entretien courant des haies comprend principalement des tailles latérales et parfois sommitales (consiste à tailler le dessus de la haie.) Toutefois, il est réducteur de limiter l'entretien à de simples tailles vouées à "contenir" la haie.

Selon la composition de la haie, son âge, et sa vocation, l'entretien doit être adapté. Par exemple, une haie brise-vent haute ne peut pas être entretenue comme une haie basse pourvue d'arbres têtards.

Un bon entretien courant est adapté à la structure de la haie concernée, à son usage, et réalisé avec le matériel adéquat.

Pour être efficaces, ces interventions d'entretien doivent être programmées dans le cadre plus global de la gestion d'une haie ou d'un ensemble de haies. Cette vision à plus long terme permet d'envisager l'ensemble des interventions :

- la coupe à blanc qui permet de régénérer une haie vieillissante, dégarnie, mutilée...
- la sélection d'arbres et leur taille de formation
- le bûchage de la haie ou d'arbres têtards
- la régénération naturelle etc...

Des démarches d'entretien respectueuses sont initiées par les gestionnaires, elles devraient adapter l'intervention à la haie (et non l'inverse).

Ainsi, on n'entretient pas de la même façon une haie dans un bourg en bord de route que dans une prairie en zone Natura 2000.

Dans le cadre d'un curage en marais

Depuis 1991, en Charente-Maritime, lors d'un curage d'un fossé ou canal en marais, c'est le protocole marais qui s'applique (travaux liés à l'entretien et à la restauration des réseaux hydrographique de marais qui ne sont pas soumis à la Loi sur l'eau).

En effet, le curage est indispensable au maintien des marais et à la biodiversité qui la compose.

Historiquement, dans le marais, la règle est de déposer les vases de façon alternée sur les parcelles pour une question d'équité et éviter la création d'un "bourrelet de curage". Cette méthode oblige à intervenir sur les éventuelles haies présentes de part et d'autres du canal et fossé.

Mais de plus en plus, on essaie de conserver une haie d'un côté en privilégiant celle orientée de façon à créer de l'ombre sur le canal. En effet, le maintien de l'ombrage permet d'abaisser la température de l'eau et de l'air et améliore notamment la dissolution de l'oxygène dans l'eau et évite la prolifération de la flore exotique envahissante (comme la Jussie aquatique).

En zone Natura 2000, les animatrices sont présentes pour vous accompagner sur la sélection des arbres à conserver en se rendant sur le terrain (rôle de conseil).



Ainsi, il est recommandé :

- d'utiliser des outils à coupe franche et favoriser les finitions manuelles sur la strate arborée pour préserver la stabilité des berges
- conserver au moins un arbre tous les 5-7 mètres (nécessaire pour le passage de la pelle pour le curage) en préservant une diversité des essences locales (frêne, saule, aubépine, prunellier...)
- maintenir quelques branches basses pour la diversité d'habitats du milieu aquatique
- conserver une hauteur de 30-50 cm de strate herbacée et de roselière pour préserver la faune et la flore lors des coupes.

LA QUALITÉ DE LA COUPE PENSEZ-Y !

L'entretien d'une haie implique le respect des végétaux qui la composent ! La qualité des coupes est primordiale afin de permettre aux végétaux de cicatriser correctement.



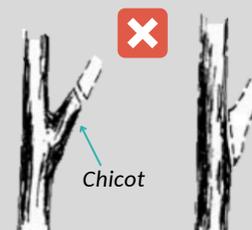
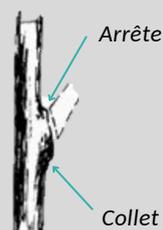
Pour couper une branche d'arbre, il est conseillé de respecter un angle de coupe allant de l'arrête de la branche au collet. Cet angle permet de garantir la fermeture de la plaie par un bourrelet cicatriciel.

Si la coupe est trop éloignée du collet, un bout de branche va rester en place, sécher et former un chicot de bois sec qui va empêcher la fermeture de la plaie par le bourrelet cicatriciel.



Inversement si la coupe est trop proche du tronc, le bourrelet cicatriciel sera incomplet ce qui limitera la fermeture de la plaie.

Dans les deux cas, la pourriture peut s'étendre au bois du tronc et peut fragiliser l'arbre ou carrément le mettre en péril.



Schémas de bonnes et mauvaises coupes

La taille de formation et l'élagage

Sur une jeune haie bien démarrée, on peut envisager des tailles de formation qui permettront aux végétaux de la haie de jouer un rôle précis (bois d'œuvre, bois de chauffage, paysage, biodiversité). Ces tailles visent à redonner la rectitude et la solidité à un arbre et se réalisent de 2 à 20 ans après la plantation.

L'élagage est une opération complémentaire de la taille de formation.

Cette opération consiste à supprimer de façon progressive toutes les branches basses une fois que l'arbre est assez fort et il ne doit jamais dépasser plus du tiers de la hauteur totale de l'arbre (élaguer à 2 m un arbre de 6 m de haut).

Élaguez uniquement lorsque cela est nécessaire

Présence humaine à proximité de l'arbre (+)

Présence de bâti ou d'équipements à proximité de l'arbre (+)

TAILLE DE MISE EN SECURITE
Parc

TAILLE DE MISE EN SECURITE
VILLE DE FORMATION PUIS DE COHABITATION
Ville

PAS DE TAILLE
Zone rurale

TAILLE EN FORME ARCHITECTUREE
Taille rideau

OU

Élagage raisonné et les plantations adaptées permettent de faire des économies d'argent, de temps et d'énergie tout en améliorant la qualité sanitaire et paysagère du patrimoine arboré.

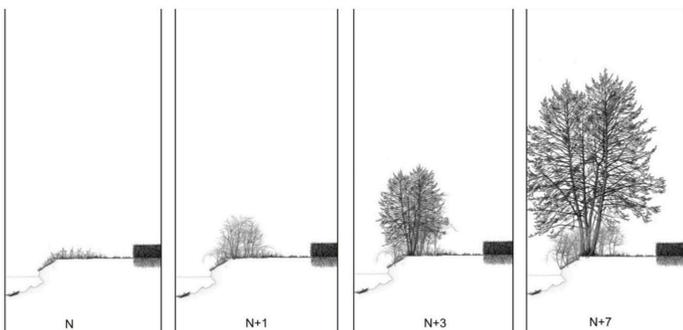
Avant toute intervention, posez vous la question de savoir si l'élagage est vraiment utile :

- L'arbre est-il réellement dangereux ? (branches mortes, fragiles, risquant de se briser sur des personnes ou des biens).
- L'arbre a-t-il (ou aura-t-il) un développement trop important qui est (sera) gênant pour l'homme, les bâtiments et les équipements ? (proximité du bâti, limite de propriété, réseaux aériens, passages de véhicules, ombrage, ...)

En dehors de ces deux motifs, un arbre d'ornement n'a généralement pas besoin d'être élagué.

OBJECTIF	Rabattre les buissons	Recéper les arbres intermédiaires	Former des arbres de haut-jet	Créer des arbres têtards	Élagage
	Densifier la haie	Former des cépées intéressantes pour le bois de chauffage et pour la densité de la haie.	Produire du bois d'œuvre. Former des troncs hauts permettant le passage des engins	Former des arbres intéressants pour le bois de chauffage, la biodiversité, et l'identité paysagère.	Produire un bois sans nœud.
MODE OPÉRATOIRE	Rabattre de moitié les pousses de l'année durant 2 à 5 ans après la plantation.	Lorsque le plant est vigoureux (2-5 ans après la plantation), coupe au ras du sol (1 à 2 cm).	Repérage et coupe des rameaux vigoureux pouvant concurrencer l'axe de l'arbre.	Coupe nette de l'arbre en biseau, à la hauteur voulue (1 à 2.5 m). 5 ans plus tard, bûchage des rejets.	Coupe raisonnée des branches basses au ras du tronc. Proportion 1/3 sans branche contre 2/3 avec branches
PÉRIODICITÉ	Annuelle durant 2 à 5 ans après la plantation	1 seule fois, 2 à 5 ans après la plantation	Tous les ans durant les 20 premières années	1ère coupe à 10-20 ans 1er bûchage 5 ans après	Fonction de la croissance en hauteur de l'arbre

Régénération naturelle spontanée



Une autre technique plus simple et efficace car elle sélectionne spontanément les sujets les plus adaptés au milieu : la régénération naturelle. Il convient de la guider par un entretien mesuré les premières années afin qu'elle s'implante de façon linéaire pour former une haie.

CAS PARTICULIER DES FRÊNES TÊTARDS



Frêne têtard
à Puy-du-
Lac

Nommés ainsi par le renflement au sommet de leur tronc formé par l'écimage puis les nombreuses coupes des rejets s'y étant développés par la suite. Aujourd'hui, ces «trognons» se raréfient dans notre paysage par manque d'entretien et perte du savoir faire. Leurs nombreux atouts environnementaux et sociaux méritent que l'on prête plus attention à leur gestion et leur préservation.

Ces arbres creux marquant le paysage propre à chaque région ont de multiples intérêts :

- production de bois énergie (bûches, plaquettes)
- production de bois d'œuvre ou pour l'artisanat (loupe, vannerie)
- grâce à leur tronc souvent creux : habitat privilégié pour une faune cavernicole (scarabées comme le Pique-prune, oiseaux comme la Chouette chevêche...). Ils lui permettent en effet de se loger, se reproduire, se reposer, se déplacer et se nourrir...

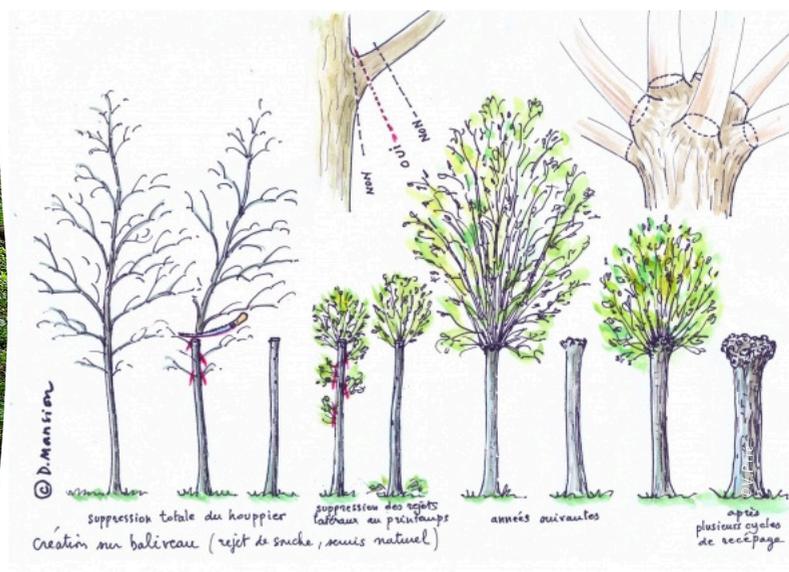
Le bois mort, souvent considéré comme «à arracher», abrite une biodiversité spécialisée parfois rare et d'intérêt patrimonial. C'est le cas des haies de frênes têtard. En effet, les organismes dits saproxylophages sont ceux dont le cycle de vie est associé, directement ou indirectement, au cycle de dégradation du bois mort ou dépérissant. Parmi eux, on trouve par exemple des champignons, des bactéries, et des insectes (Rosalie des Alpes, Lucane cerf-volant...).

En outre, ces arbres sont des éléments forts dans le paysage et marquent l'identité du territoire. Il faut donc veiller à en maintenir un certain pourcentage. Il faut toujours garder à l'esprit que les nouvelles haies plantées mettront plusieurs décennies avant de constituer des habitats aussi riches et diversifiés que les «vieilles» haies à têtards.

Taille du frêne
têtard



© Prom'haies



Pour en savoir plus sur les sites Natura 2000, rendez-vous :

📶 Sur les sites internet : <https://estuairecharente.n2000.fr/> et <https://maraisderochefort.n2000.fr/>

📘 Sur la page facebook des sites Natura 2000 : "Marais de Rochefort" & "Basse Vallée de la Charente"

Communauté d'Agglomération Rochefort Océan (CARO)
3 avenue Maurice Chopin - BP 50224 - 17304 ROCHEFORT CEDEX

Directeur de publication : Hervé BLANCHE
Rédaction et conception graphique : Margaux Nicou (CARO)
Relecture : CARO (Pôle Biodiversité, Milena Gross, Bruno Bessaguet) et Anne Richard
Impression : Imprimerie Rochefortaise
Edition : Novembre 2024

